



Ordre des
MÉDECINS VÉTÉRINAIRES
du Québec

GUIDE ÉLECTORAL 2025

Ordre des médecins vétérinaires du Québec



Le 9 avril 2025

Références juridiques	Code des professions (chapitre C-26)
Adoption et révision par le conseil d'administration	Résolution CA-2021-02-09-004 Résolution CA-2021-10-12-013
Date d'entrée en vigueur	9 février 2021 12 octobre 2021
Responsable de l'élaboration et de la révision	Comité de gouvernance et d'éthique
Responsable de l'application	Conseil d'administration
Révision de la politique	Aux trois (3) ans

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	1
1. ADMINISTRATION ÉLECTORALE	2
1.1 Calendrier électoral et date des élections	2
1.2 Secrétaire des élections, comité consultatif et scrutateurs	2
1.3 Dépouillement et validité d'un bulletin de vote.....	3
2. CANDIDATURE POUR LES FONCTIONS D'ADMINISTRATEURS ET DE PRÉSIDENT	3
2.1 Durée des mandats, nombre maximal de mandats et autres règles	3
2.2 Critères d'éligibilité.....	4
2.2.1 Critères de base	4
2.2.2 Autres critères d'éligibilité prévus au Règlement	4
2.2.3 Critère propre au candidat président	5
2.2.4 Preuve que les candidats répondent aux critères d'éligibilité	5
2.2.5 Procédure suivie pendant la période électoral en cas de non-respect des critères d'éligibilité	5
2.2.6 Non-respect des critères à la suite de l'élection.....	6
3. MISE EN CANDIDATURE AU POSTE D'ADMINISTRATEUR OU DE PRÉSIDENT	6
3.1 Information transmise aux membres par le secrétaire.....	6
3.2 Bulletin de présentation des candidats.....	6
4. RÈGLES DE CONDUITE ET DE COMMUNICATION ÉLECTORALE APPLICABLES AUX CANDIDATS.....	8
4.1 Règles de conduite (article 19).....	8
4.2 Non-respect des règles de conduite.....	8
4.3 Règles de communication électoral (article 20).....	9
4.4 Non-respect des règles de communication électoral (article 20)	10
5. ENTRÉE EN FONCTION	10
5.1 Entrée en fonction des administrateurs élus (article 52).....	10
5.2 Entrée en fonction du président élu au suffrage universel (article 52)	10
DISPOSITIONS DIVERSES	11
ANNEXE 1.....	12
Serment de discrétion et d'impartialité.....	12
ANNEXE 2.....	13
Règlement sur l'organisation de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec et les élections à son Conseil d'administration.....	13

Avant-propos

Le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec et les élections à son conseil d'administration (ci-après « le Règlement ») est entré en vigueur le 23 avril 2020 et a été rédigé selon un modèle proposé par l'Office des professions. Il est reproduit à l'Annexe 1 du présent *Guide électoral* pour en faciliter la consultation au lecteur. Une référence au Règlement est désignée de la façon suivante (article 1) :

Le Règlement remplace et consolide en un seul texte le Règlement sur le Conseil d'administration, les assemblées générales et l'endroit du siège de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec, le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, le Règlement sur la rémunération des administrateurs élus de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec et le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec (article 63).

Le présent guide a été élaboré pour informer les membres de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec (ci-après « l'Ordre ») qui se portent candidat au poste de président ou d'administrateur des obligations qui leur incombent lors des élections et qui découlent du Règlement et du Code des professions (ci-après « le Code »). En cas d'incompatibilité entre les règles prévues dans le présent document et les dispositions d'une loi ou d'un règlement, ces dernières prévalent.

1. ADMINISTRATION ÉLECTORALE

1.1 Calendrier électoral et date des élections

La date de clôture du scrutin est fixée à **16 h le 1^{er} jeudi de juin** de chaque année où se tient une élection (article 9)¹. Les délais à respecter en vertu du calendrier électoral sont toujours fonction de la date de clôture du scrutin. Ils suivent les jours fériés prévus au Code de procédure civile et si un jour prévu au Règlement tombe un samedi ou un de ces jours fériés, il est reporté automatiquement au jour ouvrable suivant (article 5). Le calendrier électoral est affiché sur le site Web de l'Ordre dès qu'il est disponible et transmis aux membres.

Le Règlement différencie la date de clôture du scrutin de celle du dépouillement du vote.

La date des élections est la date où sont dépouillés les votes (article 10). Le dépouillement peut avoir lieu jusqu'à 10 jours après la clôture du scrutin (article 27). Ce délai permet au secrétaire de s'assurer du respect des règles avant de déclarer la victoire de l'un des candidats (article 23).

1.2 Secrétaire des élections, comité consultatif et scrutateurs

Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du Règlement (article 2). Il surveille notamment le déroulement de l'élection. Le secrétaire peut être consulté par les candidats et les administrateurs en cas de doute sur l'application du Règlement, notamment au sujet des critères d'éligibilité, des règles de conduite et des règles de communication électorale.

Un comité consultatif peut être formé par le Conseil d'administration (article 3). Le comité est formé de 3 personnes qui ne sont pas membres du Conseil d'administration. Au moins l'une d'elles est membre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec.

Ce comité répond aux interrogations que le secrétaire lui adresse concernant le processus électoral, mais c'est au secrétaire que revient toute décision.

Comme toute autre personne qui exerce des fonctions électorales, les membres du comité consultatif doivent faire preuve d'impartialité et éviter tout commentaire portant sur un enjeu électoral. Ils prêtent le serment dont la formule a été établie par le Conseil d'administration et qui se trouve à l'Annexe 2 du présent Guide (article 4).

Le comité fait rapport de ses activités au Conseil d'administration à la séance qui suit l'élection. Il peut également faire des recommandations au Conseil d'administration.

Toujours en ce qui concerne l'administration des élections, le vote par correspondance est utilisé par l'Ordre et le Conseil d'administration désigne donc 3 scrutateurs ainsi que 3 scrutateurs suppléants parmi les membres de l'Ordre qui ne sont ni administrateurs du Conseil d'administration ni employés de l'Ordre (articles 21 et 25). Ces scrutateurs sont présents au moment du dépouillement du vote.

Les communications entre le personnel électoral, les candidats et les électeurs se font principalement par courriel (article 60 du Code), sauf si les lois et règlements applicables exigent

¹ En raison de la crise sanitaire de la COVID-19, la date de clôture du scrutin a été reportée au 20 août 2020. Les administrateurs actuellement élus et en fonction le demeureront jusqu'à la séance du Conseil d'administration qui suivra cette élection.

le recours à un autre moyen de communication. Sous réserve de ces mêmes lois et règlements, le secrétaire peut autoriser ou exiger le recours à d'autres moyens de communication.

1.3 Dépouillement et validité d'un bulletin de vote

Le secrétaire de l'Ordre procède au dépouillement du vote en présence des scrutateurs et à ce titre, il s'assure de la validité d'un bulletin de vote conformément à l'article 74 du Code.

2. CANDIDATURE POUR LES FONCTIONS D'ADMINISTRATEURS ET DE PRÉSIDENT

2.1 Durée des mandats, nombre maximal de mandats et autres règles

Les administrateurs élus qui étaient en fonction le 23 avril 2020 le demeurent jusqu'à l'expiration de leur mandat : le renouvellement du Conseil d'administration dans son entièreté et la diminution du nombre des administrateurs élus de 13 à 11 se font donc sur une période de 3 ans, assurant ainsi une permanence et une expérience en continu au Conseil d'administration (articles 6, 8 et 60 à 62).

La durée du mandat des administrateurs élus est de 3 ans. Le mandat de président est de 3 ans (article 7). Lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs, il doit maintenir sa qualité d'administrateur élu tout au long de son mandat de président.

Le nombre maximal de mandats consécutifs des administrateurs élus, autres que le président, est fixé à 4 (article 11). Les administrateurs sont donc éligibles à une réélection tant qu'ils n'ont pas accompli le nombre maximum de ces mandats consécutifs. Le président ne peut toutefois exercer plus de 3 mandats à ce titre (article 63 du Code).

Tout mandat accompli afin de pourvoir une vacance au Conseil d'administration n'est pas considéré aux fins de la comptabilisation du nombre maximum de mandats (article 11).

Pour être éligible à la fonction de président, un membre de l'Ordre doit avoir été administrateur de l'Ordre pendant au moins une année au cours des 10 années précédant la date de l'élection (article 13).

Le Code requiert d'avoir au Conseil d'administration un administrateur élu qui est âgé de 35 ans ou moins au moment de son élection. Lorsque cette disposition n'est pas rencontrée à la suite d'une élection, le Conseil d'administration nomme un administrateur additionnel, choisi parmi les membres de l'Ordre âgés de 35 ans ou moins à la suite d'un appel de candidatures dans les 30 jours suivant l'élection. Le membre ainsi nommé est réputé être un administrateur élu du Conseil d'administration. Son mandat est d'une durée équivalente à celle du mandat des autres administrateurs et ne peut être renouvelé à ce titre. Le Conseil d'administration est alors réputé régulièrement formé, malgré le fait que le nombre des administrateurs se trouve augmenté d'une unité (articles 77 et 77.1 du Code).

2.2 Critères d'éligibilité

2.2.1 Critères de base

Le Code prévoit les critères de base suivants :

- i) Peuvent être candidats à la fonction d'administrateurs ou de président, les membres qui sont inscrits au tableau de l'Ordre et dont le droit d'exercer des activités professionnelles n'est pas limité ou suspendu au moins 45 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin (article 66.1);
- ii) Un candidat qui est radié ou dont le droit d'exercer des activités professionnelles est limité ou suspendu avant l'élection ou qui ne respecte pas les règles de conduite qui lui sont applicables perd son éligibilité pour l'élection en cours (article 66.1);
- iii) Un candidat ne peut remplir des fonctions de dirigeant ou d'administrateur d'une organisation ayant comme principale mission la promotion des droits ou la défense des intérêts des membres de l'Ordre ou des professionnels en général (article 66.1);
- iv) Seuls peuvent être candidats dans une région donnée les membres qui y ont leur domicile professionnel (article 66.1). **N.B. : Le domicile professionnel est le lieu où l'on exerce principalement sa profession ou, si on ne l'exerce pas, le lieu de sa résidence ou de son travail principal (article 60);**
- v) Lorsque l'élection du président se fait au suffrage universel des membres, un membre ne peut être candidat à la fois au poste de président et à un poste d'administrateur (article 64).

2.2.2 Autres critères d'éligibilité prévus au Règlement

L'article 12 du Règlement prévoit qu'est inéligible à la fonction d'administrateur, dont celle de président, un membre de l'Ordre qui :

- i) Occupe un emploi ou a occupé un emploi à l'Ordre au cours de l'année précédant le dépôt de sa candidature;
- ii) Est un représentant commercial ou est un dirigeant ou un administrateur d'un laboratoire privé de santé animale, d'un grossiste en alimentation ou en médicaments destinés aux animaux, d'un distributeur d'équipements, de matériel ou de fournitures vétérinaires, d'un groupement ayant pour objet principal d'offrir des services aux médecins vétérinaires, d'une bannière ou d'une chaîne de cliniques ou encore d'une personne morale qui leur est liée;
- iii) Est membre du comité consultatif des élections;
- iv) A fait l'objet, au cours des 5 années précédant la date de l'élection :
 - a) D'une décision disciplinaire rendue au Québec par le conseil de discipline d'un ordre professionnel ou par le Tribunal des professions en appel d'une décision d'un tel conseil; dans le cas d'une limitation ou d'une suspension du droit d'exercice ou d'une radiation du membre, ce délai d'inéligibilité commence à courir à compter de

la fin de la période visée par cette sanction;

- b) D'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle impliquant un acte de collusion, de corruption, de malversation, d'abus de confiance, de fraude, de trafic d'influence ou des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel;
- c) D'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'avoir contrevenu, au Canada ou à l'étranger, aux lois ou règlements relatifs à une substance visée à l'une des annexes de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19);
- d) D'une décision le déclarant coupable d'une infraction pénale visée à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26);
- v) A fait l'objet, en raison de sa quérulence, d'une interdiction visée à l'article 55 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01);
- vi) A fait l'objet d'une révocation de mandat d'administrateur de l'Ordre en lien avec les normes d'éthique et de déontologie déterminées en vertu de l'article 12.0.1 du Code; dans ce cas, la perte d'éligibilité débute à la fin du mandat révoqué.

2.2.3 Critère propre au candidat président

Tel que nous l'avons mentionné précédemment, le Règlement prévoit un critère additionnel applicable au candidat à la présidence, à savoir l'exigence d'une expérience préalable au Conseil d'administration de l'Ordre (article 13).

Cette disposition s'applique à compter de l'élection de 2020.

2.2.4 Preuve que les candidats répondent aux critères d'éligibilité

Le bulletin de présentation de candidature et les formulaires contiennent les diverses attestations et déclarations concernant le respect de ces critères (article 16, 7^o). Certaines doivent faire l'objet d'une signature et d'une assermentation auprès d'un commissaire à l'assermentation. Toute fausse déclaration concernant ces critères entraînera l'inéligibilité du candidat l'ayant faite et toute autre mesure administrative ou disciplinaire disponible, le cas échéant. Les candidats sont donc invités à s'informer de la portée de chacune des attestations et déclarations à faire.

2.2.5 Procédure suivie pendant la période électorale en cas de non-respect des critères d'éligibilité

Lorsqu'un seul vétérinaire se porte candidat à la fonction d'administrateur dans une région donnée et que ce vétérinaire est déclaré inéligible, l'Ordre l'informe de son inéligibilité et retire sa candidature du processus d'élection. L'Ordre procède ensuite par vacance en vertu de l'article 77 du Code afin de pourvoir le poste vacant.

Lorsque plusieurs vétérinaires se portent candidats à un poste d'administrateur dans une région donnée et que l'un de ces vétérinaires est déclaré inéligible avant que l'Ordre n'ait transmis aux électeurs, conformément aux articles 69 a) à c) du Code et 22 du Règlement, le bulletin de vote

avec le nom des candidats, l'Ordre informe ce vétérinaire de son inéligibilité et retire sa candidature du processus d'élection. Si son nom était sur le bulletin de vote, il est alors supprimé du bulletin et l'Ordre en imprime un nouveau qui sera envoyé aux électeurs. L'élection pour ce poste d'administrateur se poursuit avec les autres candidats à ce poste. Il n'y a pas de nouvel appel de candidatures. S'il n'y a que 2 candidats au poste d'administrateur, alors l'autre candidat est élu administrateur par acclamation.

Lorsque plusieurs vétérinaires se portent candidats à un poste d'administrateur dans une région donnée et que l'un de ces vétérinaires est déclaré inéligible après que l'Ordre a transmis aux électeurs, conformément aux articles 69 a) à c) du Code et 22 du Règlement, le bulletin de vote avec le nom des candidats, l'Ordre informe ce vétérinaire de son inéligibilité et retire sa candidature du processus d'élection. L'élection pour ce poste d'administrateur est interrompue et sera reprise après la date de dépouillement du scrutin.

2.2.6 Non-respect des critères à la suite de l'élection

Enfin, en vertu de l'article 76 du Code, une fois élus et en fonction, les administrateurs le demeurent jusqu'à leur décès, démission, remplacement, limitation ou suspension du droit d'exercer des activités professionnelles ou radiation du tableau.

Un administrateur élu est réputé avoir démissionné à compter du moment où il ne respecte plus les règles d'éligibilité applicables au candidat. Ceci est le cas même en ce qui concerne l'exigence d'avoir son domicile professionnel dans la région ou les régions où l'administrateur a été élu. Cette exigence ne s'applique pas à l'administrateur élu qui exerce le mandat de président (article 75 du Code).

3. MISE EN CANDIDATURE AU POSTE D'ADMINISTRATEUR OU DE PRÉSIDENT

3.1 Information transmise aux membres par le secrétaire

Le coup d'envoi des élections consiste en la transmission par le secrétaire, à chaque membre qui a son domicile professionnel dans la région où un administrateur doit être élu, de certains documents, dont l'avis d'élection et le bulletin de présentation (article 14). Le secrétaire peut aussi rendre disponibles les documents sur le site Internet de l'Ordre. Il informe alors les membres du moyen pour y accéder.

Les délais à respecter sont toujours fonction de la date de clôture du scrutin qui est fixée à 16 h le 1^{er} jeudi de juin de chaque année où se tient une élection (article 9).

Le calendrier électoral de chaque année est affiché sur le site Web de l'Ordre dès qu'il est disponible et transmis aux membres.

Ce coup d'envoi doit être fait entre le 60^e et le 45^e jour précédant celui de la clôture du scrutin.

3.2 Bulletin de présentation des candidats

Pour se porter candidat à un poste d'administrateur dans une région donnée, un membre doit remettre au secrétaire le bulletin de présentation signé par 5 membres qui ont leur domicile professionnel dans cette région.

Pour le poste de président, si celui-ci est élu au suffrage universel des membres, le candidat doit remettre au secrétaire le bulletin de présentation signé par 10 membres de l'Ordre (article 15).

Un bulletin de présentation dûment rempli est remis au secrétaire **au plus tard à 16 h** le 30^e jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin (article 17) : il peut être transmis par la poste, par télécopieur, par courrier électronique ou remis en personne. Un membre ne peut être candidat à la fois au poste de président et à un poste d'administrateur (article 64 du Code).

À noter que le bulletin de présentation comprend tous les documents et renseignements prévus à l'article 16 du Règlement, à savoir :

- a. Tous les formulaires dûment remplis et signés qui portent sur les attestations, engagements et autres déclarations du candidat;
- b. Une présentation d'au plus 2000 caractères qui sera transmise par l'Ordre sans modification ou correction aux membres électeurs et qui décrit le parcours professionnel du candidat (CV ou résumé de celui-ci), dont des informations sur son implication auprès de l'Ordre ou auprès d'autres organisations pertinentes, le cas échéant. La présentation explique aussi les motifs qui l'incitent à poser sa candidature et l'expérience qu'il pourrait apporter au Conseil d'administration pour assurer la compétence du Conseil dans sa mission de protection du public;
- c. Une photographie récente du candidat en format électronique (format JPEG ou GIF).

À la réception du bulletin de présentation et des autres documents, le secrétaire remet au membre un accusé de réception. Avant de remettre cet accusé de réception, le secrétaire peut exiger du membre qu'il apporte des modifications au bulletin de présentation et aux autres documents qui ne sont pas correctement remplis (article 18).

Le secrétaire refusera d'accuser réception d'un bulletin de présentation qui, malgré une telle demande de modification, est incomplet, contient de l'information erronée ou propose une candidature qui ne satisfait pas aux critères d'éligibilité prévus par le Code ou par le Règlement. Sa décision est définitive.

Dès qu'il a statué sur tous les bulletins de présentation, mais au plus tard 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire rend disponible, sur le site Internet de l'Ordre, la présentation et la photo de chacun des candidats, et ce, par ordre alphabétique. Il informe alors les électeurs du moyen pour y accéder.

Ces documents demeurent disponibles sur le site de l'Ordre jusqu'à la clôture du scrutin.

4. RÈGLES DE CONDUITE ET DE COMMUNICATION ÉLECTORALE APPLICABLES AUX CANDIDATS

4.1 Règles de conduite (article 19)

Le candidat à un poste d'administrateur, dont celui de président, doit respecter les règles de conduite suivantes à défaut de quoi il perd son éligibilité pour l'élection en cours (article 66.1, al. 1 du Code). Il doit :

- a. Assumer personnellement toutes ses dépenses électorales qui ne peuvent excéder le montant maximal fixé par le Conseil d'administration pour le poste pour lequel il se porte candidat. **N.B. : Le candidat doit conserver les preuves de paiement et les reçus de ses dépenses électorales pendant une période de 80 jours après la date de dépouillement du scrutin (article 24);**
- b. Ne pas promettre, donner ou recevoir un cadeau, un présent, une faveur, une ristourne ou un avantage quelconque pour favoriser sa candidature ou une autre candidature;
- c. Ne pas participer à une démarche menée par un tiers ayant pour objet de promouvoir sa propre candidature ou de défavoriser une autre candidature;
- d. Ne pas solliciter l'appui de tout organisme ou fournisseur lié à la profession de médecin vétérinaire;
- e. Se dissocier publiquement de tout appui reçu d'un organisme ou fournisseur lié à la profession de médecin vétérinaire;
- f. S'assurer de l'exactitude des renseignements qu'il transmet au secrétaire;
- g. Ne pas induire en erreur le secrétaire;
- h. Donner suite à toute demande du secrétaire dans les délais que celui-ci détermine;
- i. Se conformer aux décisions du secrétaire.

4.2 Non-respect des règles de conduite

Tout candidat peut déposer une plainte au secrétaire de l'Ordre, chargé de l'application du Règlement (article 2), à l'encontre d'un autre candidat pour un manquement aux règles de conduite. Cette plainte doit être transmise par courriel, par la poste ou par télécopieur. Cette plainte doit être documentée afin de permettre au secrétaire de juger du caractère dérogatoire de la conduite rapportée.

Tout comportement contraire aux règles de conduite fera l'objet d'une décision par le secrétaire de l'Ordre. S'il est d'avis, après avoir donné au candidat l'occasion de présenter ses observations et après avoir consulté, le cas échéant, le comité consultatif des élections, que le candidat a enfreint une règle de conduite, il l'avisera par écrit du caractère dérogatoire de sa conduite et lui demandera de rectifier sa conduite dans les 3 jours suivant la réception de cet avis. En cas de refus ou de défaut de s'y conformer dans le délai imparti, le secrétaire lui retirera son éligibilité pour l'élection en cours (article 66.1, al. 1 du Code). Le candidat et les membres de l'Ordre seront informés du retrait de la candidature.

Lorsqu'un seul vétérinaire se porte candidat à un poste d'administrateur dans une région donnée et que ce vétérinaire est déclaré inéligible en raison d'un manquement à une règle de conduite, l'Ordre informe ce vétérinaire de son inéligibilité et retire sa candidature du processus d'élection. L'Ordre procède ensuite par vacance en vertu de l'article 77 du Code afin de pourvoir le poste vacant.

Lorsque plusieurs vétérinaires se portent candidats à un poste d'administrateur dans une région donnée et que l'un de ces vétérinaires est déclaré inéligible en raison d'un manquement à une règle de conduite avant que l'Ordre n'ait transmis aux électeurs, conformément aux articles 69 a) à c) du Code et 22 du Règlement sur les élections, le bulletin de vote avec le nom des candidats, l'Ordre informe ce vétérinaire de son inéligibilité et retire sa candidature du processus d'élection. Si son nom était sur le bulletin de vote, il est alors supprimé du bulletin et l'Ordre en imprime un nouveau qui sera envoyé aux électeurs. L'élection pour ce poste d'administrateur se poursuit avec les autres candidats à ce poste. Il n'y a pas de nouvel appel de candidatures. S'il n'y a que 2 candidats au poste d'administrateur, alors l'autre candidat est élu administrateur par acclamation.

Lorsque plusieurs vétérinaires se portent candidats à un poste d'administrateur dans une région donnée et que l'un de ces vétérinaires est déclaré inéligible en raison d'un manquement à une règle de conduite après que l'Ordre a transmis aux électeurs, conformément aux articles 69 a) à c) du Code et 22 du Règlement sur les élections, le bulletin de vote avec le nom des candidats, l'Ordre informe ce vétérinaire de son inéligibilité et retire sa candidature du processus d'élection. L'élection pour ce poste d'administrateur est interrompue et sera reprise après la date de dépouillement du scrutin. Cette élection sera donc reprise avec un nouveau bulletin de vote sans le nom du candidat inéligible et ce processus d'élection débutera dans les 30 jours de la date de dépouillement du précédent scrutin. Il n'y a pas de nouvel appel de candidatures. S'il n'y a que 2 candidats au poste d'administrateur, alors l'autre candidat est élu administrateur par acclamation.

Dans l'éventualité où un manquement aux règles de conduite par un médecin vétérinaire avait lieu en cours d'élection, sans que le secrétaire de l'Ordre ait eu le temps de rendre sa décision quant à ce manquement avant l'élection du candidat, alors le vote sera retardé jusqu'à ce que la décision du secrétaire, quant à l'éligibilité du candidat, soit rendue.

4.3 Règles de communication électorale (article 20)

Les règles de conduite de base s'appliquent à tout message électoral.

De plus, le candidat à un poste d'administrateur, dont celui de président, doit respecter les règles de communication électorale suivantes :

- a. Les communications sont empreintes de professionnalisme et sont compatibles avec l'honneur et la dignité de la profession;
- b. Les communications portent sur la protection du public;
- c. Les communications sont empreintes de courtoisie et de respect à l'égard des autres candidats à l'élection, de la profession, de l'Ordre, des membres et du système professionnel dans son ensemble;
- d. Les communications contiennent uniquement les renseignements susceptibles d'aider les électeurs à faire un choix éclairé. En ce sens, ces communications ne peuvent viser à

induire les électeurs en erreur ni contenir des renseignements que le candidat sait faux ou inexacts;

- e. Les communications sont exemptes de toute information privilégiée obtenue dans le cadre de ses fonctions au sein de l'Ordre, que ce soit à titre d'administrateur, de membre de comité ou d'employé;
- f. Les communications ne peuvent laisser croire qu'elles proviennent de l'Ordre ou d'un tiers. Les communications ne contiennent pas le symbole graphique de l'Ordre;
- g. La volonté du destinataire de ne plus être sollicité est respectée;
- h. Les communications débutent à la fin de la période de mise en candidature et se terminent à la clôture du scrutin;
- i. Les communications, quel que soit leur support, doivent être conservées par les candidats pendant une période de 90 jours suivant le dépouillement du scrutin.

4.4 Non-respect des règles de communication électorale (article 20)

Le secrétaire qui constate qu'un candidat n'a pas respecté une règle de communication électorale lui transmet un avertissement écrit. Le secrétaire peut également l'inviter à rectifier ou à supprimer une communication électorale ou à se rétracter publiquement dans le délai qu'il lui indique.

Le secrétaire transmet un blâme écrit au candidat qui ne donne pas suite à son invitation. Un avis de ce blâme est transmis aux membres de l'Ordre.

5. ENTRÉE EN FONCTION

5.1 Entrée en fonction des administrateurs élus (article 52)

Les administrateurs élus entrent en fonction à la séance du Conseil d'administration qui suit l'élection.

5.2 Entrée en fonction du président élu au suffrage universel (article 52)

Comme les autres administrateurs élus, le président élu au suffrage universel des membres de l'Ordre entre en fonction à la séance du Conseil d'administration qui suit l'élection.

Dispositions diverses

Tous les documents et les avis doivent être transmis au secrétaire de l'Ordre :

- par la poste à l'adresse suivante : Secrétaire de l'Ordre, 800, avenue Sainte-Anne, bureau 200, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5G7
- par courriel à l'adresse suivante : admission@omvq.qc.ca

Toutes les questions doivent être soumises à : admission@omvq.qc.ca

Le secrétaire peut être consulté par les candidats et les administrateurs en cas de doute sur l'application du Règlement, notamment au sujet des critères d'éligibilité, des règles de conduite et des règles de communication électorale.

Annexe 1

Serment de discrétion et d'impartialité

Je, _____, affirme solennellement que je remplirai les devoirs de ma charge avec honnêteté, impartialité et justice. Hormis la compensation financière (salaire, jeton de présence, etc.) allouée, s'il y a lieu, par l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, je ne recevrai aucune autre somme d'argent ou autre avantage pour l'exécution des devoirs de ma charge.

Je m'abstiendrai de toute partisanerie et j'éviterai tout commentaire sur un enjeu électoral.

De plus, j'affirme solennellement que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quelque renseignement que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exécution de mes fonctions liées aux élections à l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec. Ceci inclut le nom du candidat pour qui une personne a voté.

En foi de quoi, j'ai signé à _____, le _____.

Signature

Affirmé solennellement devant moi, à _____, le _____.

Signature du commissaire à l'assermentation

Annexe 2

Règlement sur l'organisation de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Code (chapitre C-26, a. 63, 63.1, 65, 93, par. a, b, e et f et a. 94, 1^{er} al., par. a).

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a notamment pour objet de fixer le nombre d'administrateurs, autres que le président, formant le Conseil d'administration de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, les modalités de l'élection du président et des autres administrateurs élus de ce Conseil d'administration et la durée de leur mandat.

Il a aussi pour objet de fixer le quorum et le mode de convocation des assemblées générales des membres de l'Ordre ainsi que d'établir des règles concernant la rémunération des administrateurs élus du Conseil d'administration.

2. Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement. Il surveille notamment le déroulement de l'élection.

Lorsque le secrétaire est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par une personne désignée par le Conseil d'administration.

3. Un comité consultatif des élections est constitué par le Conseil d'administration. Son mandat consiste à répondre aux interrogations que le secrétaire lui adresse en regard du processus électoral.

Ce comité est formé de 3 personnes qui ne sont pas membres du Conseil d'administration. Au moins l'une d'elles est membre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec.

Le comité fait rapport de ses activités au Conseil d'administration à la séance qui suit l'élection. Il peut également faire des recommandations au Conseil d'administration.

4. Toute personne qui exerce des fonctions électorales prévues au présent règlement fait preuve d'impartialité et évite tout commentaire portant sur un enjeu électoral. Elle prête serment de discrétion et d'impartialité selon la formule établie par le Conseil d'administration.

5. Pour l'application du présent règlement, les jours fériés sont ceux prévus au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Si un jour prévu au présent règlement tombe un samedi ou un jour férié, il est reporté automatiquement au jour ouvrable suivant.

SECTION II : NOMBRE D'ADMINISTRATEURS, DURÉE DES MANDATS ET REPRÉSENTATION RÉGIONALE

6. Le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration, autres que le président, est fixé à 15. Ainsi, lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs, le Conseil d'administration est formé de 15 administrateurs, dont le président.

Toutefois, le Conseil d'administration est formé de 16 administrateurs, dont le président s'il est élu au suffrage universel des membres.

7. Les administrateurs sont élus pour un mandat de 3 ans et le président est élu pour un mandat de 2 ans.

8. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Conseil d'administration, le territoire du Québec est divisé en 6 régions électorales. Le territoire de chacune des régions électorales correspond au territoire d'une ou de plusieurs régions apparaissant à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1). Ces régions électorales sont délimitées de la manière suivante et représentées par le nombre suivant d'administrateurs élus :

Régions électorales	Régions administratives		Nombre d'administrateurs
Région Est, Capitale-Nationale, Chaudière- Appalaches	Bas-Saint-Laurent	01	2
	Saguenay–Lac-Saint-Jean	02	
	Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	11	
	Côte-Nord	09	
	Nord-du-Québec	10	
	Capitale-Nationale	03	
Région Mauricie, Estrie et Centre- du-Québec	Chaudière-Appalaches	12	2
	Mauricie	04	
	Estrie	05	
Région Laval et Lanaudière	Centre-du-Québec	17	1
	Laval	13	
Région de Montréal	Lanaudière	14	2
	Communauté urbaine de Montréal	06	

Région Outaouais,	Outaouais	07	
Abitibi- Témiscamingue et Laurentides	Abitibi-Témiscamingue Laurentides	08 15	1
Région Montérégie	Montérégie	16	3

SECTION III : DATE DE L'ÉLECTION, CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ, MISE EN CANDIDATURE, RÈGLES DE CONDUITE APPLICABLES AU CANDIDAT ET COMMUNICATIONS ÉLECTORALES

§ 1. - Date de l'élection

9. La clôture du scrutin est fixée à 16 h le 1^{er} jeudi de juin de chaque année où se tient une élection.

10. La date de l'élection des administrateurs élus, dont le président lorsqu'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, est la date du dépouillement du scrutin.

§ 2. - Critères d'éligibilité

11. Le nombre maximal de mandats consécutifs des administrateurs élus, autres que le président, est fixé à 4.

Tout mandat accompli afin de pourvoir une vacance au Conseil d'administration n'est pas considéré aux fins de la comptabilisation du nombre de mandats prévu au premier alinéa.

12. Est inéligible à la fonction d'administrateur, dont celle de président, un membre de l'Ordre qui :

1° occupe un emploi ou a occupé un emploi à l'Ordre au cours de l'année précédant le dépôt de sa candidature;

2° est un représentant commercial ou est un dirigeant ou un administrateur d'un laboratoire privé de santé animale, d'un grossiste en alimentation ou en médicaments destinés aux animaux, d'un distributeur d'équipements, de matériel ou de fournitures vétérinaires, d'un groupement ayant pour objet principal d'offrir des services aux médecins vétérinaires, d'une bannière ou d'une chaîne de cliniques ou encore d'une personne morale qui leur est liée;

3° est membre du comité consultatif des élections;

4° a fait l'objet, au cours des 5 années précédant la date de l'élection :

a) d'une décision disciplinaire rendue au Québec par le conseil de discipline d'un ordre professionnel ou par le Tribunal des professions en appel d'une décision d'un tel conseil; dans le cas d'une limitation ou d'une suspension du droit d'exercice ou d'une radiation du membre, ce délai d'inéligibilité commence à courir à compter de la fin de la période visée par cette sanction;

b) d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle impliquant un acte de collusion, de corruption, de malversation, d'abus de confiance, de fraude, de trafic d'influence ou des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel;

c) d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'avoir contrevenu, au Canada ou à l'étranger, aux lois ou règlements relatifs à une substance visée à l'une des annexes de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19);

d) d'une décision le déclarant coupable d'une infraction pénale visée à l'article 188 du Code (chapitre C-26);

5° a fait l'objet, en raison de sa quérulence, d'une interdiction visée à l'article 55 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01);

6° a fait l'objet d'une révocation de mandat d'administrateur de l'Ordre en lien avec les normes d'éthique et de déontologie déterminées en vertu de l'article 12.0.1 du Code; dans ce cas, la perte d'éligibilité débute à la fin du mandat révoqué.

13. Pour être éligible à la fonction de président, un membre de l'Ordre doit avoir été administrateur de l'Ordre pendant au moins une année au cours des 10 années précédant la date de l'élection.

§ 3. - *Mise en candidature*

14. Entre le 60^e et le 45^e jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque membre qui a son domicile professionnel dans la région où un administrateur doit être élu :

1° un avis d'élection indiquant la date et l'heure de la clôture du scrutin, la description des postes en élection, les critères d'éligibilité à ces postes et les conditions à remplir pour voter;

2° un bulletin de présentation de candidature;

3° la période de mise en candidature;

4° les règles de conduite des candidats prévues à l'article 19;

5° les règles d'éthique et de déontologie applicables aux membres du Conseil d'administration.

Lorsque le président est élu au suffrage universel des membres, le secrétaire transmet ces documents à tous les membres.

Le secrétaire peut rendre disponibles les documents énumérés aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa sur le site Internet de l'Ordre. Il informe alors les électeurs du moyen pour y accéder.

15. Pour se porter candidat à un poste d'administrateur dans une région donnée, un membre remet au secrétaire le bulletin de présentation signé par 5 membres qui ont leur domicile professionnel dans cette région.

Pour se porter candidat au poste de président, lorsqu'il est élu au suffrage universel des membres, un membre remet au secrétaire un bulletin de présentation signé par 10 membres.

16. Le bulletin de présentation comprend les éléments suivants :

1° le nom du candidat;

2° son numéro de permis;

3° l'année de son admission à l'Ordre;

4° le lieu où il exerce sa profession;

5° son occupation professionnelle et le titre lié à ses fonctions;

6° une déclaration d'intérêt direct ou indirect dans un bien, un organisme, une entreprise, une association, un regroupement ou une entité juridique liés à la pratique vétérinaire et susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts;

7° une déclaration assermentée, sur le formulaire prescrit par l'Ordre, suivant laquelle :

a) il atteste satisfaire aux critères d'éligibilité prévus au présent règlement;

b) il déclare ne pas être membre du conseil d'administration ou dirigeant d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des membres de l'Ordre ou des professionnels en général;

c) il s'engage à s'acquitter des devoirs et obligations prévus par le présent règlement;

d) il indique avoir pris connaissance des règles d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs du Conseil d'administration;

8° les motifs qui l'incitent à poser sa candidature et l'expérience qu'il pourrait apporter au Conseil d'administration pour assurer la compétence du Conseil dans sa mission de protection du public;

9° une photographie récente en format électronique, son curriculum vitæ ou un résumé de celui-ci, les informations sur son implication auprès de l'Ordre ou auprès d'autres organisations pertinentes, le cas échéant.

17. Un bulletin de présentation dûment rempli est remis au secrétaire au plus tard à 16 h le 30^e jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin.

18. À la réception du bulletin de présentation, le secrétaire remet au membre un accusé de réception. Avant de remettre cet accusé de réception, le secrétaire peut exiger du membre qu'il apporte des modifications au bulletin de présentation qui n'est pas correctement rempli.

Le secrétaire refuse d'accuser réception d'un bulletin de présentation qui, malgré une telle demande de modification, est incomplet, contient de l'information erronée ou propose une candidature qui ne satisfait pas aux critères d'éligibilité prévus par le Code (chapitre C-26) ou par le présent règlement. Sa décision est définitive.

Dès qu'il a statué sur tous les bulletins de présentation, mais au plus tard 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire rend disponible, sur le site Internet de l'Ordre, le bulletin de présentation de chacun des candidats. Il informe alors les électeurs du moyen pour y accéder.

Ces documents demeurent disponibles jusqu'à la clôture du scrutin.

§ 4. - Règles de conduite applicables aux candidats

19. Sous peine de perdre son éligibilité pour l'élection en cours, tout candidat à un poste d'administrateur, dont celui de président, doit en tout temps et en toutes circonstances :

1° assumer personnellement toutes ses dépenses électorales qui ne peuvent excéder le montant

- maximal fixé par le Conseil d'administration pour le poste pour lequel il se porte candidat;
- 2° ne pas promettre, donner ou recevoir un cadeau, un présent, une faveur, une ristourne ou un avantage quelconque pour favoriser sa candidature ou une autre candidature;
 - 3° ne pas participer à une démarche menée par un tiers ayant pour objet de promouvoir sa propre candidature ou de défavoriser une autre candidature;
 - 4° ne pas solliciter l'appui de tout organisme ou fournisseur lié à la profession de médecin vétérinaire;
 - 5° se dissocier publiquement de tout appui reçu d'un organisme ou fournisseur lié à la profession de médecin vétérinaire;
 - 6° s'assurer de l'exactitude des renseignements qu'il transmet au secrétaire;
 - 7° ne pas induire en erreur le secrétaire;
 - 8° donner suite à toute demande du secrétaire dans les délais que celui-ci détermine;
 - 9° se conformer aux décisions du secrétaire.

§ 5. - Règles de communication électorale

20. Tout candidat à un poste d'administrateur, dont celui de président, doit respecter les règles de communication électorale suivantes :

- 1° les communications sont empreintes de professionnalisme et sont compatibles avec l'honneur et la dignité de la profession;
- 2° les communications portent sur la protection du public;
- 3° les communications sont empreintes de courtoisie et de respect à l'égard des autres candidats à l'élection, de la profession, de l'Ordre, des membres et du système professionnel dans son ensemble;
- 4° les communications contiennent uniquement les renseignements susceptibles d'aider les électeurs à faire un choix éclairé. En ce sens, ces communications ne peuvent viser à induire les électeurs en erreur ni contenir des renseignements que le candidat sait faux ou inexacts;
- 5° les communications sont exemptes de toute information privilégiée obtenue dans le cadre de ses fonctions au sein de l'Ordre, que ce soit à titre d'administrateur, de membre de comité ou d'employé;
- 6° les communications ne peuvent laisser croire qu'elles proviennent de l'Ordre ou d'un tiers. Les communications ne contiennent pas le symbole graphique de l'Ordre;
- 7° la volonté du destinataire de ne plus être sollicité est respectée;
- 8° les communications débutent à la fin de la période de mise en candidature et se terminent à la clôture du scrutin;
- 9° les communications, quel que soit leur support, doivent être conservées par les candidats pendant une période de 90 jours suivant le dépouillement du scrutin.

Le secrétaire qui constate qu'un candidat n'a pas respecté une règle de communication électorale lui transmet un avertissement écrit. Le secrétaire peut également l'inviter à rectifier ou à supprimer une communication électorale ou à se rétracter publiquement dans le délai qu'il lui indique.

Le secrétaire transmet un blâme écrit au candidat qui ne donne pas suite à son invitation. Un avis de ce blâme est transmis aux membres de l'Ordre.

SECTION IV : MODALITÉS APPLICABLES À LA TENUE DU SCRUTIN

§ 1. - Modalités applicables à toutes les méthodes de vote

21. Le Conseil d'administration détermine selon quelle méthode de vote se tient l'élection, soit le vote par correspondance ou le vote par un moyen technologique.

22. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet aux électeurs les documents prévus aux paragraphes a à c de l'article 69 du Code (chapitre C-26) et un avis informant l'électeur sur la façon de voter ainsi que la date et l'heure limite de réception des votes.

Le secrétaire peut rendre disponible cet avis sur le site Internet de l'Ordre. Il informe alors les électeurs du moyen pour y accéder.

23. Après le dépouillement du scrutin, le secrétaire déclare élus aux postes d'administrateur les candidats qui ont obtenu le plus de votes pour chacun des postes en élection. Le cas échéant, il déclare élu au poste de président le candidat qui a obtenu le plus de votes à ce poste.

Le secrétaire communique les résultats à tous les membres de l'Ordre dès que possible.

24. Le secrétaire conserve les documents relatifs au vote, y compris ceux de nature technologique, dans des conditions assurant le secret et l'intégrité du vote.

Il conserve ces documents pendant au moins 80 jours suivant le dépouillement du scrutin ou, le cas échéant, jusqu'à ce que le jugement en contestation d'élection soit passé en force de chose jugée. Par la suite, le secrétaire en dispose de façon sécuritaire.

§ 2. - Modalités applicables au vote par correspondance

25. Le Conseil d'administration désigne 3 scrutateurs ainsi que 3 scrutateurs suppléants parmi les membres de l'Ordre qui ne sont ni administrateurs du Conseil d'administration ni employés de l'Ordre.

26. Le secrétaire remet un nouveau bulletin de vote ou une nouvelle enveloppe à l'électeur qui atteste par écrit l'avoir altéré, l'avoir égaré ou ne pas l'avoir reçu.

27. Au plus tard 10 jours suivant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire procède au dépouillement du scrutin au siège de l'Ordre ou à tout autre endroit qu'il détermine. Les candidats ou leur représentant peuvent être présents.

28. La décision du secrétaire concernant la validité d'un bulletin de vote ou le rejet d'une enveloppe est définitive.

29. Après le dépouillement du scrutin, le secrétaire rédige un relevé de scrutin présentant les résultats du scrutin et en transmet copie à chacun des candidats. Copie de ce rapport est aussi déposée à l'assemblée générale des membres et à la séance du Conseil d'administration qui suivent l'élection.

§ 3. - Modalités applicables au vote par un moyen technologique

30. Le vote par un moyen technologique s'effectue à l'aide d'un système de vote électronique.

31. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à l'électeur qui a son domicile professionnel dans la région où un administrateur doit être élu, en plus des documents prévus à l'article 22, un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder au système de vote électronique et de voter.

Le secrétaire transmet de nouveau l'information visée au premier alinéa à l'électeur qui atteste par écrit l'avoir égarée ou ne pas l'avoir reçue.

32. Le Conseil d'administration désigne au moins un expert indépendant pour assister le secrétaire dans la mise en place et le fonctionnement du système de vote électronique.

Cet expert répond notamment aux critères suivants :

1° il n'est pas en conflit d'intérêts;

2° il a une certification dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information;

3° il possède de l'expérience pertinente dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information.

33. L'expert a notamment pour mandat de :

1° garantir que les mesures de sécurité mises en place sont adéquates et qu'elles permettent d'assurer le secret, la sécurité et l'intégrité du vote;

2° superviser le déroulement du scrutin et les étapes postérieures à celui-ci, dont son dépouillement ainsi que la conservation et la destruction de l'information;

3° gérer, pendant le scrutin, les accès aux serveurs du système de vote électronique.

34. Avant l'ouverture du scrutin, l'expert fournit au secrétaire un rapport qui porte notamment sur :

1° les risques d'intrusion;

2° les tests de charge;

3° la validation des algorithmes;

4° la validation de l'architecture du système de vote électronique.

Le rapport doit confirmer que le système répond aux exigences de la loi et que sa fonctionnalité est optimale en prévision de l'ouverture du scrutin.

35. L'expert met en place des moyens permettant d'assurer la traçabilité des actions effectuées sur les serveurs et les applications du système de vote électronique.

Il veille également à ce qu'à tout moment du processus électoral, y compris après le dépouillement du scrutin, l'établissement d'un lien entre le nom de l'électeur et l'expression de son vote soit rendu impossible.

36. Avant le début du scrutin, le secrétaire fournit à l'expert une liste à jour des candidats et des électeurs. Le système de vote électronique, la liste des candidats et la liste des électeurs font alors l'objet d'un contrôle par l'expert afin de permettre de déceler toute modification qui apparaîtrait ultérieurement.

37. Afin d'accéder au système de vote électronique, l'électeur s'identifie en fournissant l'identifiant et le mot de passe qui lui ont été transmis conformément à l'article 31.

Le système vérifie la qualité d'électeur du membre et, le cas échéant, celui-ci accède au bulletin de vote.

38. L'électeur vote à partir de la liste des candidats pour lesquels il a le choix de voter. Il soumet ensuite son choix, ce qui entraîne l'enregistrement de son vote.

L'électeur reçoit confirmation de l'enregistrement de son vote.

Dès la confirmation de l'enregistrement du vote, la liste des électeurs est mise à jour automatiquement par le système de vote électronique pour indiquer que cet électeur a voté.

L'expert s'assure qu'un électeur ne vote qu'une seule fois.

39. Si des irrégularités sont décelées pendant le scrutin, l'expert en fait rapport immédiatement au secrétaire et lui fait part de ses conclusions quant à leur incidence sur le résultat du scrutin.

Le secrétaire décide, à la suite de ce rapport, si ces irrégularités affectent la validité du scrutin. Sa décision est définitive.

Le secrétaire conserve un registre de toutes les irrégularités signalées au cours du scrutin et de la façon dont elles ont été traitées.

40. La clôture du scrutin est immédiatement suivie d'un contrôle qui prévient toute modification ultérieure du contenu du système de vote électronique et de la liste des électeurs ayant voté.

41. Au plus tard 10 jours suivant la date de la clôture du scrutin, le secrétaire procède, en collaboration avec l'expert, au dépouillement du scrutin à l'endroit qu'il détermine.

Au moins 3 témoins désignés par le Conseil d'administration assistent au dépouillement du scrutin. Ces témoins ne sont ni administrateurs du Conseil d'administration ni candidats à l'élection.

42. Après le dépouillement du scrutin, l'expert présente les résultats du scrutin au secrétaire, qui les transmet aux candidats. Les candidats ou leur représentant peuvent assister à cette présentation.

Il soumet également au secrétaire un rapport écrit contresigné par les témoins et devant permettre d'attester notamment des éléments suivants :

1° il était le seul détenteur des clés du système de vote électronique pendant toute la période du scrutin;

2° le nombre d'électeurs à qui un identifiant et un mot de passe ont été transmis;

3° le nombre de votes enregistrés;

4° il n'a constaté aucune irrégularité pendant la période du scrutin, sous réserve d'irrégularités notées en vertu de l'article 39 et n'ayant pas eu d'incidence sur la validité du scrutin;

5° la clôture du scrutin a été immédiatement suivie d'un contrôle empêchant toute modification ultérieure du contenu du système de vote électronique et de la liste des électeurs ayant voté.

Ce rapport est conservé dans les archives de l'Ordre et peut être communiqué à un membre qui le demande.

§ 4. - Modalités applicables à l'élection du président au suffrage des administrateurs

43. L'élection du président, lorsqu'il est élu au suffrage des administrateurs, se tient au scrutin secret l'année où le mandat du président sortant vient à échéance lors de la séance du Conseil d'administration qui suit l'élection des administrateurs. L'élection du président est alors le premier sujet à l'ordre du jour de cette séance.

44. Le secrétaire transmet un appel de candidatures à tous les administrateurs et les convoque à cette séance au moyen d'un avis écrit transmis au moins 7 jours avant la date fixée pour sa tenue. Cet avis indique l'objet, le lieu, la date et l'heure de la séance.

45. Pour se porter candidat au poste de président, un administrateur élu transmet sa candidature par écrit au secrétaire au moins 4 jours avant la date fixée pour l'élection.

Le secrétaire transmet à l'administrateur élu un accusé de réception de sa candidature.

Au moins 24 heures avant la séance du Conseil d'administration tenue pour l'élection, le secrétaire transmet la liste des candidatures à tous les administrateurs.

Si aucune candidature n'est reçue, les administrateurs proposent des candidatures lors de la séance du Conseil d'administration tenue pour l'élection.

46. Le secrétaire agit à titre de secrétaire d'élection, assisté en cela par le directeur général. Les 2 sont scrutateurs.

47. Lors de la séance au cours de laquelle se tient le scrutin, les candidats énoncent leurs objectifs avant la tenue du scrutin secret.

Le secrétaire remet aux administrateurs présents à cette séance un bulletin de vote indiquant le nom des candidats.

Si un seul administrateur élu se porte candidat, le secrétaire le déclare président de l'Ordre.

48. Le candidat qui obtient la majorité absolue des votes est élu président de l'Ordre. Il est fait autant de tours de scrutin que nécessaire pour dégager cette majorité absolue.

À compter du 2^e tour, seuls sont éligibles les candidats qui ont recueilli un vote au tour précédent. Celui qui a obtenu le moins de votes et ceux qui sont à égalité avec lui cessent toutefois d'être éligibles, sauf si cela a pour effet de ne laisser qu'un candidat.

49. Le secrétaire déclare élu président de l'Ordre l'administrateur élu qui a obtenu la majorité absolue des votes.

50. La conservation des documents relatifs au vote se fait conformément à l'article 24.

SECTION V : ENTRÉE EN FONCTION DES ADMINISTRATEURS ÉLUS ET VACANCE AU POSTE DE PRÉSIDENT

51. Lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs, il entre en fonction dès la clôture de la séance du Conseil d'administration tenue pour son élection.

52. Le président, s'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, et les autres administrateurs élus entrent en fonction à la séance du Conseil d'administration qui suit l'élection.

53. Lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs, une vacance au poste de président est pourvue conformément aux articles 43 à 50 pour la durée non écoulée du mandat.

Lorsque le poste du président élu au suffrage universel des membres devient vacant et que la durée non écoulée de son mandat est de plus de 12 mois, la vacance est pourvue au moyen d'une élection au suffrage universel des membres tenue conformément aux modalités du présent règlement. Le Conseil d'administration fixe, dans les 30 jours de cette vacance, la date et l'heure de la clôture du scrutin.

Lorsque le poste du président élu au suffrage universel des membres devient vacant et que la durée non écoulée de son mandat est de moins de 12 mois, la vacance est pourvue conformément aux articles 43 à 50.

SECTION VI : ORGANISATION DE L'ORDRE

§ 1. - Assemblées générales des membres de l'Ordre

54. Le quorum d'une assemblée générale des membres de l'Ordre est fixé à 50 membres.

55. Le secrétaire convoque une assemblée générale annuelle des membres au moyen d'un avis de convocation transmis aux membres au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

Le secrétaire adresse aussi à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code (chapitre C-26), dans le même délai et de la même manière, l'avis de convocation de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

L'avis de convocation indique la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de l'assemblée générale.

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée selon les mêmes modalités avec avis au moins 10 jours avant la date fixée pour l'assemblée.

§ 2. - Rémunération des administrateurs élus

56. Les administrateurs élus, autres que le président, qui participent à une séance du Conseil d'administration, à une réunion de l'un des comités constitués par le Conseil d'administration, à une assemblée générale des membres ainsi qu'à toute autre réunion d'un comité à laquelle leur présence est requise, ou qui assistent à une formation en lien avec l'exercice de leurs fonctions, ont droit à un jeton de présence dont la valeur est fixée par le Conseil d'administration.

La valeur du jeton de présence peut varier selon que la séance, la réunion, l'assemblée ou la formation est d'une durée d'une journée ou d'une demi-journée et selon que l'administrateur y assiste en personne, à distance par conférence téléphonique ou par un moyen technologique.

57. Le président reçoit une rémunération annuelle pour accomplir les devoirs de sa charge.

Le Conseil d'administration fixe cette rémunération tout en la ventilant tant pour la rémunération directe que pour la rémunération indirecte.

58. Lorsque le président est domicilié à plus de 80 km du siège de l'Ordre, il a droit, sur présentation des pièces justificatives, à une indemnité de logement raisonnable dont la valeur est fixée par le Conseil d'administration.

§ 3. - Siège de l'Ordre

59. Le siège de l'Ordre est situé dans la région de la Montérégie, telle que définie au Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1).

SECTION VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

60. Les administrateurs élus en fonction lors de l'entrée en vigueur du présent règlement le demeurent jusqu'à l'expiration de leur mandat. Ils sont considérés comme avoir été élus dans la région électorale où se situe leur domicile professionnel.

61. Malgré l'article 8, du jour de la séance du Conseil d'administration qui suit l'élection de 2020 jusqu'au jour précédant la séance du Conseil d'administration qui suit l'élection de 2022, la représentation régionale est la suivante :

Régions électorales	Régions administratives		Nombre d'administrateurs
Région Est et Chaudière-Appalaches	Bas-Saint-Laurent	01	2
	Saguenay–Lac-Saint-Jean	02	
	Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	11	
	Côte-Nord	09	
	Nord-du-Québec	10	
	Chaudière-Appalaches	12	
Capitale-Nationale	Capitale-Nationale	03	1
Région Mauricie, Estrie et Centre-du-Québec	Mauricie	04	2
	Estrie	05	
	Centre-du-Québec	17	
Région Laval et Lanaudière	Laval	13	1
	Lanaudière	14	
Région de Montréal	Communauté urbaine de Montréal	06	2
Région Outaouais, Abitibi-Témiscamingue et Laurentides	Outaouais	07	1
	Abitibi-Témiscamingue	08	
	Laurentides	15	
Région Montérégie	Montérégie	16	2

62. Malgré l'article 7, l'administrateur élu en 2022 dans la région Montérégie est élu pour un mandat de 4 ans.

63. Le présent règlement remplace le Règlement sur le Conseil d'administration, les assemblées générales et l'endroit du siège de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec (chapitre M-8, r. 7.1), le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec (chapitre M-8, r. 10.1), le Règlement sur la rémunération des administrateurs élus de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec (chapitre M-8, r. 15.1) et le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec (chapitre M-8, r. 17).

64. Le présent règlement entre en vigueur le 15^e jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.